

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.800 du 8 avril 2015

A.215.473/XI-20.603

En cause : **ELEZI** Xhulio,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenter par
la Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 3 avril 2015 par Xhulio ELEZI, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du 2 avril 2015 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 21 jours, décision notifiée le 3 avril 2015;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 avril 2015 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise au 8 avril 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par M. BOUDIN, directeur de la prison de Saint-Gilles, le 3 avril 2015; que le requérant a marqué son accord sur ce retrait; que la demande de suspension n'a plus d'objet;

Considérant que le requérant, détenu, sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en ce qui concerne la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé au requérant pour la procédure de suspension.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le huit avril deux mille quinze, par :

M^{me} D. DÉOM,
M^{me} V. WIAME,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME

D. DÉOM